



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

agences immobilières

Question écrite n° 83870

Texte de la question

M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le décret du 1er août 2014, pris en application de l'article 5 de loi du 6 juillet 1989, modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014, qui fixe les montants maximums des honoraires à la charge du locataire en cas d'intervention d'un professionnel, en qualité d'intermédiaire lors d'une mise en location. En effet, pour ces honoraires, le décret fixe les plafonds de la part imputable au locataire qui varient selon les zones géographiques. Aussi il lui demande si une agence immobilière peut demander des honoraires pour la rédaction d'un bail, d'un état des lieux, d'un avenant au bail ou d'un avenant à l'état des lieux et, le cas échéant, si ces honoraires sont règlementés.

Données clés

Auteur : [M. Joël Aviragnet](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83870

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : Logement, égalité des territoires et ruralité

Ministère attributaire : Logement, égalité des territoires et ruralité

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 juin 2015](#), page 4934

Question retirée le : 21 juillet 2015 (Fin de mandat)